

Procès-Verbal de la réunion du Conseil de Communauté du 12 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit, le douze juillet, à vingt heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance, dûment convoqués le 6 juillet 2018, se sont réunis à la salle du conseil – Site communautaire de Bellevigne-en-Layon (commune déléguée de Thouarcé)

Etaient présents : Mesdames et Messieurs :

BAINVEL Marc	DUPONT Stella	HERVÉ Sylvie	POUPLARD Magali
BAZIN Patrice	DURAND Bernard	LAFORGUE Réjane	POURCHER François
BURON Alain	FROGER Daniel	LEGENDRE Jean-Claude	RAK Monique
CAILLEAU François	GALLARD Thierry	LÉZÉ Joël	ROBE Pierre
CESBRON Philippe	GAUDIN Bénédicte	MENARD Philippe	SAULGRAIN Jean-Paul
CHESNEAU Marie Paule	GUEGNARD Jacques	MOREAU Jean-Pierre	SCHMITTER Marc
CHRETIEN Florence	GUGLIELMI brigitte	NORMANDIN Dominique	SECHET Marc
COCHARD Jean Pierre	GUINEMENT Catherine	OUVRARD Bernard	VAULERIN Hugues

Etaient excusés ayant donné pouvoir – Mesdames et Messieurs :

Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir	Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir
BELLANGER Marcelle	MENARD Philippe	ICKX Laurence	LEGENDRE Jean-Claude
BERLAND Yves	POURCHER François	LE BARS Jean-Yves	SCHMITTER Marc
COCHARD Gérald	LAFORGUE Réjane	LEBEL Bruno	BAZIN Patrice
DOUGE Patrice	NORMANDIN Dominique	LEVEQUE Valérie	CESBRON Philippe
GAUDIN Jean Marie	CHESNEAU Marie Paule	MARTIN Maryvonne	SECHET Marc
GENEVOIS Jacques	GAUDIN Bénédicte	MERCIER Jean-Marc	RAK Monique
GOUFFIER Angelica	GUINEMENT Catherine	SOURISSEAU Sylvie	GALLARD Thierry
GUILLET Priscille	SAULGRAIN Jean-Paul	TREMBLAY Gérard	CAILLEAU François

Etaient absents et excusés –Mesdames et Messieurs :

ARLUISON Jean Christophe	FARIBAUT Eveline	MENARD Hervé	PERRET Eric
BAUDONNIERE Joëlle	MAINGOT Alain	MEUNIER Flavien	ROCHER Ginette

Assistait également à la réunion :

- Géraldine DELOURMEL – Directrice Générale des Services

Date de convocation :	06/07/2018
Nombre de membres du Conseil communautaire en exercice :	56 conseillers
Nombre de conseillers présents :	32
Quorum de l'assemblée :	28
Nombre de votants :	48 (dont 16 pouvoirs)
Date d'affichage :	16/07/2018
Secrétaire de séance :	Hervé Sylvie

Ordre du jour

- DELCC-2018-106 - Finances - Décision modificative n° 1 du budget principal de la communauté de communes Loire Layon Aubance pour l'exercice 2018
- DELCC-2018-107-Finances – Répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales FPIC
- DELCC-2018-108 - Sport - Fermeture temporaire de la piscine de Brissac Loire Aubance -Prise en charge des cours de natation
- DELCC-2018-109 - GEMAPI - Animation du programme de restauration des annexes fluviales - Convention pluriannuelles de partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) 2018-2020
- DELCC-2018-110 - Culture - Convention d'Animation et de Développement Culturel 2018-2019
- DELCC-2018-111 - Culture - Avenant à la convention de mise à disposition du service interbibliothèques
- DELCC-2018-112 - Culture - Convention de mise à disposition de locaux au profit de l'École Intercommunale de Musique Loire Layon
- DELCC-2018-113 - Délégation Service Public - Gestion des micro-crèches Banbi'Nid de Martigné Briand et l'Orangerie de Thouarcé avec la Mutualité Française Anjou Mayenne / Avenant de prorogation de 6 mois
- DELCC-2018-114 - CLIC / Conventions avec les communes membres de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole et la COMPA pour la commune d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire
- DELCC-2018-115 - Ressources humaines - Espace Emploi - Renouvellement contrat (CDD 1 an) du 01-09-2018 au 31-08-2019
- DELCC-2018-116- Ressources-Humaines - Participation de la CCLLA à la protection complémentaire des agents (prévoyance)
- DELCC- 2018-117 - Ressources humaines – Approbation convention de mise à disposition d'un agent Voirie de la Commune de Denée du 01-08-2018 au 31-12-2018
- DELCC-2018-118 - Ressources humaines - Conventions d'indemnisation du compte épargne temps d'un agent à l'occasion de sa mutation
- DELCC-2018-119 - Ressources humaines - Actualisation du tableau des effectifs de la CC au 01-09-2018 - Présentation
- DELCC-2018-120 - Ressources humaines - Elus communautaires - Remboursement de frais
- DELCC- 2018-121 – Finances- Décision modificative n° 1 du budget annexe Déchets ménagers et assimilés de la communauté de communes Loire Layon Aubance pour l'exercice 2018
- Liste des arrêtés du président et des décisions du Bureau
- Affaires diverses et imprévues

Désignation d'un nouveau conseiller communautaire à Rochefort / Loire

Suite à la démission de M. Alain MARGUET de la commune de Rochefort/Loire, Mme Angelica GOUFFIER a été désignée par le Conseil municipal de Rochefort comme conseillère communautaire.

Désignation du secrétaire de séance

Marc SCHMITTER, président, propose au conseil communautaire de désigner Sylvie HERVE comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 14 juin 2018

Marc SCHMITTER, président, présente au conseil communautaire le procès-verbal du conseil communautaire du 14 juin 2018 et demande s'il y a des observations à formuler.

DELCC-2018-106 - Finances - Décision modificative n° 1 du budget principal de la communauté de communes Loire Layon Aubance pour l'exercice 2018

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Locales, en particulier les articles L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget et des décisions modificatives, dans le cadre de l'instruction comptable et budgétaire M14 il vous est proposé d'examiner et d'adopter la décision modificative n° 1 pour l'exercice 2018 du budget principal.

Il s'agit d'intégrer des dépenses ou des recettes nouvelles pour ajuster les crédits et permettre leur exécution budgétaire.

Le budget principal au titre de de la DM 1 pour l'exercice 2018, est équilibré en dépenses et en recettes :

- En section de fonctionnement pour 38 282 €
- En section d'investissement pour 0 €

Il vous est également proposé de voter, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1^{er} janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances du 20 juin 2018

CONSIDERANT les éléments exposés et joint en annexe ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ADOPTE la décision modificative n°1 sur le budget principal pour l'exercice 2018 de la Communauté de Communes de Loire Layon Aubance équilibré en dépenses et en recettes, telle que synthétisée comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
	RECETTES		DEPENSES
Chap. 73 – impôts et taxes	+ 38 282 €	Chap. 011 - charges à caractère général	+ 23 848 €
Chap. 74 – dotations et subventions	- 200 €	Chap. 65 – subventions et participations	+ 11 700 €
Chap.77 – produits exceptionnels	+ 200 €	Chap 67 – Charges exceptionnelles	+ 2 734 €
	38 282 €	TOTAL FONCTIONNEMENT	38 282 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
	RECETTES		DEPENSES
		Chap. 20 – immo. incorporelles	+ 13 500 €
		Chap. 21 – immo. corporelles	+ 881 €
		Chap. 23 – immo. en cours	+ 4 100 €
		Chap. 23 – immo. en cours	- 18 481 €
		TOTAL INVESTISSEMENT	0 €

- VOTE, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre

DELCC-2018-107-Finances – Répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales FPIC

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

La communauté de communes Loire Layon Aubance a eu notification du montant de l'allocation au titre du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC). L'ensemble intercommunal (CC LLA+ communes membres) est bénéficiaire d'un montant total de 1 489 912 €.

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Locales, article L 2336-5-II, compte tenu du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) et de l'application du régime de droit commun, ce montant est réparti pour 498 693 € au bénéfice de la CC LLA et pour 991 219 € entre les communes membres.

Les membres du groupe finances réunis le 20 juin 2018, constate que la répartition est conforme aux engagements délibérés en 2017, à savoir :

- La détermination de la part communautaire en fonction du CIF (0,334713), soit 498 693 € en recul de 206 785 € en rapport avec l'année 2017,
- La part commune, soit 991 219 €, en progression de 192 586 € par rapport à 2017.

La répartition entre les communes membres est répartie selon la clé définie en 2017.

Il résulte de ce dispositif le reversement au bénéfice des communes pour les montants indiqués ci-après :

Répartition communale				
	montant 2017	%	montant 2018	écart
AUBIGNE/LAYON	6 124,00 €	0,77%	7 601 €	1 477 €
BEAULIEU/LAYON	13 685,00 €	1,71%	16 985 €	3 300 €
BLAISON-ST SULPICE/LOIRE	13 835,00 €	1,73%	17 171 €	3 336 €
BRISSAC LOIRE AUBANCE	120 020,00 €	15,03%	148 962 €	28 942 €
CHALONNES-SUR-LOIRE	105 247,00 €	13,18%	130 627 €	25 380 €
CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	28 114,00 €	3,52%	34 894 €	6 780 €
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	23 188,00 €	2,90%	28 780 €	5 592 €
TERRANJOU	56 625,00 €	7,09%	70 280 €	13 655 €
DENEE	29 796,00 €	3,73%	36 981 €	7 185 €
LES GARENNES-SUR-LOIRE	46 126,00 €	5,78%	57 249 €	11 123 €
MOZE-SUR-LOUET	20 866,00 €	2,61%	25 898 €	5 032 €
LA POSSONNIERE	50 196,00 €	6,29%	62 300 €	12 104 €
ROCHEFORT-SUR-LOIRE	47 817,00 €	5,99%	59 348 €	11 531 €
SAINT GEORGES-SUR-LOIRE	62 170,00 €	7,78%	77 162 €	14 992 €
SAINT GERMAIN-DES-PRES	30 795,00 €	3,86%	38 221 €	7 426 €
SAINT JEAN-DE-LA-CROIX	2 772,00 €	0,35%	3 440 €	668 €
VAL-DU-LAYON	41 807,00 €	5,23%	51 889 €	10 082 €
SAINT MELAINE-SUR-AUBANCE	20 058,00 €	2,51%	24 895 €	4 837 €
BELLEVIGNE-EN-LAYON	79 392,00 €	9,94%	98 537 €	19 145 €
TOTAL	798 633,00 €	100,00%	991 219 €	192 586 €

Chaque conseil municipal devra délibérer à la majorité des 2/3 et obtenir l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de la CC LLA, soit avant le 12 septembre 2018. A défaut de délibération prise dans ce délai, le conseil municipal est réputé avoir approuvé la décision de la CC LLA.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2336-5-II-2° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1^{er} janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-170 en date du 14 décembre 2016 portant rattachement de la commune nouvelle de Brissac Loire Aubance à la communauté de communes Loire Aubance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-116 en date du 6 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Brissac Loire Aubance à compter du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances du 20 juin 2018

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ADOPTE la répartition du reversement du FPIC au titre de 2018 selon le mode « dérogatoire libre », à raison de 498 693 € pour la communauté de communes Loire Layon Aubance et de procéder à la répartition des 991 219 € entre les communes membres selon le principe retenu et pour les montants suivants pour chacune des communes tel qu'indiqué ci-après :

Communes	Attribution 2018
AUBIGNE/LAYON	7 600,77 €
BEAULIEU/LAYON	16 985,06 €
BLAISON-ST SULPICE/LOIRE	17 171,23 €
BRISSAC LOIRE AUBANCE	148 962,17 €
CHALONNES-SUR-LOIRE	130 626,74 €
CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	34 893,54 €
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	28 779,66 €
TERRANJOU	70 279,81 €
DENEE	36 981,14 €
LES GARENNES-SUR-LOIRE	57 249,03 €
MOZE-SUR-LOUET	25 897,72 €
LA POSSONNIERE	62 300,49 €
ROCHEFORT-SUR-LOIRE	59 347,81 €
SAINT GEORGES-SUR-LOIRE	77 161,96 €
SAINT GERMAIN-DES-PRES	38 221,05 €
SAINT JEAN-DE-LA-CROIX	3 440,45 €
VAL-DU-LAYON	51 888,53 €
SAINT MELAINE-SUR-AUBANCE	24 894,88 €
BELLEVIGNE-EN-LAYON	98 536,95 €
TOTAL	991 219,00 €

DELCC-2018-108 - Sport - Fermeture temporaire de la piscine de Brissac Loire Aubance - Prise en charge des cours de natation

Marc SCHMITTER, Président, expose :

Par délibération du 14 juin 2018, le conseil communautaire a acté la mise en place de transports permettant un accompagnement des habitants vers un lieu de baignade. Il est proposé de compléter cette démarche par la prise en charge de cours de natation.

Débat

M. CESBRON demande si l'exécution de la délibération est temporellement bordée. C'est le cas : il s'agit d'une prise en charge sur la période d'ouverture de la piscine de Brissac en année normale, en 2018.

Mme GUINEMENT indique que le conseil municipal de la commune de Rochefort-sur-Loire, ayant les tarifs les plus bas du secteur, n'a pas ouvert de tarifs préférentiels. Elle indique par ailleurs qu'il est souhaitable que la communauté et les communes communiquent sur les équipements du territoire.

Mme GUGLIEMI demande si des tarifs préférentiels auraient pu être proposés par la commune des Ponts-de-Cé. Il n'y a pas de tarif préférentiel pratiqué par la commune des Ponts-de-Cé.

Délibération

Vu les statuts de la CCLLA et notamment son article 28 visant la gestion des piscines et notamment celle du Marin à Brissac Loire Aubance ;

CONSIDERANT la fermeture temporaire de la piscine de Brissac et la nécessité d'apporter une solution de remplacement aux populations dans le cadre de l'apprentissage de la natation ;

CONSIDERANT que si la mise en place d'une navette au départ de Brissac vers la commune des Ponts-de-Cé permet d'apporter une réponse au besoin d'accès à un espace ludique, elle ne répond pas à la question de l'apprentissage de la natation que permettait la piscine de Brissac ;

CONSIDERANT que la SARL BRIN DE FORME présente sur la commune de Brissac-Quincé est le seul établissement sur Brissac-Quincé pouvant accueillir les publics en apprentissage de la natation ;

CONSIDERANT que l'offre de service de cette société induit, pour les utilisateurs, un tarif de cours supérieur de 55 € (120 € les 10 leçons) aux tarifs précédemment consentis sur la piscine de Brissac (65 € les 10 leçons) et qu'il apparaît justifié de prendre en charge ce surcoût dans la limite des capacités d'accès à Brin de Forme (45 élèves) et de l'enveloppe budgétaire envisagée par les membres de la commission sports (2 475 €) ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les conditions dans lesquelles la CC LLA prendra en charge la dépense liée à un achat de prestation de service et que ces conditions peuvent être définies comme suit :

- Prise en charge du surcoût de 55 € par série de 10 leçons de natation pour tout habitant des communes de : Brissac-Loire-Aubance, Les-Garennes-sur-Loire, Blaison-Saint-Sulpice, Saint-Melaine-sur-Aubance et Saint Jean de la Croix

Tenue d'un registre d'entrée par le prestataire faisant apparaître les noms, prénoms et adresses des personnes auxquelles le tarif préférentiel est accordé,

- Transmission par le prestataire à la CC LLA, à la fin du mois, de la liste des entrées avec demande de versement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la prise en charge par la CC LLA des dépenses liées au différentiel de prix des cours de natation au profit des habitants des communes Brissac-Loire-Aubance, des-Garennes-sur-Loire, de Blaison-Saint-Sulpice, de Saint-Melaine-sur- Aubance et Saint Jean de la Croix dans la limite d'une enveloppe de 2 475 € ;
- APPROUVE que ces versements soient assurés sur présentation d'un état nominatif des bénéficiaires de cette participation communautaire, permettant d'assurer à 45 utilisateurs un tarif préférentiel de 65 € au lieu des 120 € demandés par le prestataire la SARL BRIN DE FORME.

DELCC-2018-109 - GEMAPI - Animation du programme de restauration des annexes fluviales - Convention pluriannuelles de partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) 2018-2020

Jacques GUEGNARD, Vice-Président en charge de l'environnement et de la GEMAPI, expose :

Présentation synthétique

Dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature, un programme de restauration des bras et boires de Loire, devant contribuer au maintien de la biodiversité ainsi qu'à un meilleur fonctionnement hydraulique du fleuve, a été initié entre 2009 et 2014 et entre Montsoreau et Nantes.

Ce programme est poursuivi dans le cadre du Contrat pour la Loire et ses Annexes (CLA), alliant programme d'intervention sur le lit de la Loire (programme sous maîtrise d'ouvrage VNF) et programme de restauration des boires et annexes fluviales (sous maîtrise d'ouvrage locale). Ce contrat couvre la période 2015-2020.

Dans le cadre du CLA, l'ex territoire Loire-Layon avait pris en charge la restauration de la boire de la Romme (Champtocé-sur-Loire) et de la Cretterrie (Rochefort-sur-Loire). La Communauté de Communes Loire Layon Aubance a repris ces travaux sur l'année 2017. Les travaux de la boire de Rochefort sont actuellement terminés et ceux de la boire de Champtocé ont été repris par le nouveau Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines depuis avril 2018.

Le CEN Pays de la Loire et le GIP Loire estuaire assurent la co-animation du CLA, ainsi que le secrétariat et l'animation du comité de pilotage du Contrat ainsi que son évaluation globale.

Pour renforcer l'efficacité du programme global de restauration proprement dit, il a été décidé de poursuivre un volet animation afin d'accompagner les communes, EPCI et associations, et de faciliter l'émergence et le déroulement cohérent des opérations.

Le volet biologique de l'évaluation globale du CLA et la coordination des diagnostics nécessaires à la définition des projets de restauration d'annexes fluviales sont assurés par le CEN Pays de la Loire qui mobilise des expertises internes et externes (partenaires naturalistes, bureaux d'études...) pour la bonne conduite de ces diagnostics et évaluation.

L'objectif de la convention est de pouvoir bénéficier d'un accompagnement technique du CEN et d'un soutien des partenaires financiers (Agence de l'Eau et Région pour des travaux), et ce, sur 3 ans (2018, 2019, 2020), avec une participation financière de la CCLLA au CEN à hauteur de 1 000€ pour l'année 2018 (les montants des années 2019-2020 pourront être modulés selon les montants des co-financements mobilisés).

Le CEN sera notamment chargé pendant les 3 ans à venir de réaliser les suivis (évolution de la Loire, biologique, visuel) de la boire de la Ciretterie pour accompagner les actions potentielles d'entretien à réaliser.

Délibération

Vu le Contrat pour la Loire et ses Annexes ;

Vu les missions du CEN dans l'accompagnement des collectivités locales pour la bonne réalisation des travaux nécessaires de restauration des boires et annexes fluviales de la Loire ;

Vu les travaux réalisés sur la boire de la Ciretterie et le besoin de suivi et d'évaluation de l'efficacité des travaux ;

Vu la convention de partenariat proposée par le CEN sur une période de 3 ans avec participation financière annuelle ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conventionner avec le CEN afin de financer leur accompagnement dans les projets de restauration de boires engagés par l'ex-Communauté de Communes Loire Layon ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat ;
- DIT que les crédits nécessaires pour l'année 2018 (1 000 €) ont été prévus au budget 2018.

DELCC-2018-110 - Culture - Convention d'Animation et de Développement Culturel 2018-2019

Dominique NORMANDIN, Vice-Président en charge de la Culture, expose :

Présentation synthétique

Le Département soutient, dans le cadre d'une Convention d'Animation et de Développement Culturel (CADC), les projets artistiques articulés à l'échelle du territoire, favorisant les collaborations entre acteurs locaux et comportant un volet d'éducation artistique autour de la programmation de spectacles. Cette convention est portée par la Communauté de communes.

Le projet de CADC comporte plusieurs actions :

- saison culturelle de « Villages en scène » (27 spectacles dans 11 communes),
- deux résidences de création couplées avec des ateliers en collège, stages de théâtre, création chorégraphique amateur et ateliers de sensibilisation au hip hop,
- des actions spécifiques en lien avec les acteurs du territoire : écoles de musique et bibliothèques, association « pour toit »...

Plan de financement saison 2018-2019 :

Dépenses prévisionnelles	En € TTC	Recettes prévisionnelles	En € TTC	
Saison villages en scène	123 159 €	Recettes billetterie, mécénat...	53 354 €	25,9%
Résidences de création	13 250 €	Communes	43 000 €	20,9%
Actions lecture publique	5 685 €	Communauté de communes	45 000 €	21,9%
Education artistique	63 760 €	DRAC-CLEA	19 500 €	9,5%
		Département - CADC	45 000 €	21,8%
TOTAL	205 854 €	Total	205 854 €	

Délibération

Vu la compétence Culture de la Communauté de communes ;

Vu la délibération en date du 14/12/2017 validant la création et les statuts de la régie autonome « villages en scènes » ;

CONSIDERANT que le Département souhaite contractualiser avec les EPCI dans le cadre des CADC ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- VALIDE le projet élaboré par la Régie « Villages en Scènes » et le budget prévisionnel ;
- SOLLICITE une subvention de 45 000 € auprès du Département dans le cadre de la CADC ;
- AUTORISE le Président à signer et mettre en œuvre la convention.

DELCC-2018-111 - Culture - Avenant à la convention de mise à disposition du service interbibliothèques

Dominique NORMANDIN, Vice-Président en charge de la Culture, expose :

Présentation synthétique

La Communauté de communes a validé par délibération du 14 décembre 2017, les conventions de mise à disposition des agents de bibliothèques auprès des communes de Bellevigne-en Layon et de Terranjou.

Suite à un changement de personnel, un avenant à ces conventions doit être pris pour modifier l'article 2.1 et le tableau des effectifs. La rédaction de convention prévoyait en effet que la CCLLA délibère à chaque modification du tableau des effectifs. Il est proposé de modifier cet article en y ajoutant que « Toute modification du "tableau des effectifs" composant le service mis à disposition sera transmise à la Commune par la CC LLA et annexée à la présente convention » ; évitant ainsi de délibérer à chaque modification.

Délibération

Vu la délibération en date du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'article 2.1 et le tableau des effectifs doivent être modifiés suite à un changement de personnel ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- MODIFIE l'article 2.1 des conventions avec la commune de Bellevigne-en-Layon :
« Article 2.1 - Composition du service : la Communauté de communes met à la disposition des communes déléguées de Faye d'Anjou et de Thouarcé son service interbibliothèques composé, à la date d'effet de la présente convention, des agents figurant à l'annexe de la convention intitulée "tableau des effectifs".
Toute modification du "tableau des effectifs" composant le service mis à disposition sera transmise à la Commune par la CC LLA et annexée à la présente convention » ;
- MODIFIE l'article 2.1 des conventions avec la commune de Terranjou :
« Article 2.1 - Composition du service : la Communauté de communes met à la disposition des communes déléguées de Martigné-Briand et de Chavagnes-les-eaux son service interbibliothèques composé, à la date d'effet de la présente convention, des agents figurant à l'annexe de la convention intitulée "tableau des effectifs".
Toute modification du "tableau des effectifs" composant le service mis à disposition sera transmise à la Commune par la CC LLA et annexée à la présente convention ;
- MODIFIE l'annexe « Tableau des effectifs » au 15 mai 2018 ;
- AUTORISE le président ou le Vice-président référent à signer l'avenant à la convention.

DELCC-2018-112 - Culture - Convention de mise à disposition de locaux au profit de l'École Intercommunale de Musique Loire Layon

Dominique NORMANDIN, Vice-Président en charge de la Culture, expose :

Présentation synthétique

La Communauté de communes Loire Layon avait pour compétence « la création et la gestion des bâtiments affectés à l'enseignement musical ». L'école intercommunale de musique Loire Layon gérée par une association, est dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens passée avec la Communauté de communes Loire Layon (en date du 18/06/2003) structurée autour de 4 sites d'enseignements : Saint-Georges-sur-Loire, Chalonnes-sur-Loire, Rochefort-sur-Loire et La Possonnière. Ces sites d'enseignement sont installés dans des équipements communaux mis à disposition auprès de la Communauté de communes. La CCLL versait ainsi, chaque année, une contrepartie financière à chaque commune pour le paiement des frais d'entretien et consommations de fluides. Pour la Possonnière, la CCLL prenait en charge le remboursement des annuités d'emprunt pour la salle du Ponton. Pour Chalonnes sur Loire, cette prise en charge du remboursement s'est arrêtée au 30 juin 2017, au moment du déménagement de l'école de musique dans les bâtiments construits par la Communauté de Communes

Lors de la création de la CCLLA, la compétence « construction, entretien et gestion des équipements culturels affectés à l'enseignement musical sur les communes de Saint-Georges-sur-Loire, Chalonnes-sur-Loire, Rochefort-sur-Loire et La Possonnière » a été reprise.

La création de la CCLLA nécessite de formaliser les engagements entre les différentes collectivités qui ne l'avaient pas été avant 2017. Ainsi, des conventions doivent définir le montant des contreparties dues par la CCLLA et permettre l'émission des titres.

Débat

M. le Président précise que les remboursements sont limités à 6 mois pour le bâtiment de Chalennes, l'école communautaire ayant été inaugurée en juin 2017.

Mme GUINEMENT indique que les locaux de l'école sur Rochefort ne sont pas complètement satisfaisants. La commune a établi un plan pluriannuel de remise en état des locaux publics. Cela s'inscrit cependant sur plusieurs années.

M. CAILLEAU souligne que sa commune met à disposition des locaux à l'école de musique intercommunale à titre gratuit. Les conditions de mise à disposition de locaux par les communes seront revues dans le cadre de l'harmonisation des compétences.

Délibération

Vu les statuts de l'ex -CCLL concernant les locaux de l'École Intercommunale de Musique Loire Layon ;

Vu que les communes de Saint-Georges-sur-Loire, Chalennes-sur-Loire, Rochefort-sur-Loire et La Possonnière mettent des espaces communaux à disposition de l'école intercommunale de musique ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le coût annuel estimé par les communes de Chalennes-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Rochefort-sur-Loire et La Possonnière pour l'entretien et les consommations en fluide ;

Vu le montant de l'annuité d'emprunt, contractée par la commune de la Possonnière pour la salle du Ponton que la CCLL prenait en charge depuis sa construction en 2012 au titre de l'occupation par l'école de musique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir par convention les conditions de mise à disposition de ces locaux communaux auprès de la CCLLA ;

CONSIDERANT que la CCLLA a repris, depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence « construction, entretien et gestion des équipements culturels affectés à l'enseignement musical sur les communes de Saint-Georges-sur-Loire, Chalennes-sur-Loire, Rochefort-sur-Loire et La Possonnière » ;

CONSIDERANT que la CCLLA a repris, dans le cadre de la fusion, les engagements et contrats passés avec l'ex CCLL ;

CONSIDERANT que la mise à disposition des locaux par la commune de Chalennes sur Loire s'est arrêtée au 30 juin 2017, au déménagement de l'école de musique dans les bâtiments construits par la Communauté de Communes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- VALIDE les conventions de mise à disposition des locaux au profit de l'École Intercommunale de Musique Loire Layon précisant le montant dû au titre de l'année 2017 :
 - ✓ Chalennes sur Loire : 3 539,09 €
 - ✓ Rochefort sur Loire : 1 557,00 €
 - ✓ St-Georges sur Loire : 1 682,93 €
 - ✓ La Possonnière : 7 529,48 €

- AUTORISE le Président à signer et mettre en œuvre lesdites conventions.

DELCC-2018-113 - Délégation Service Public - Gestion des micro-crèches Banbi'Nid de Martigné Briand et l'Orangerie de Thouarcé avec la Mutualité Française Anjou Mayenne / Avenant de prorogation de 6 mois

Philippe CESBRON, Vice-Président en charge de l'enfance-jeunesse, expose :

Présentation synthétique

Dans le cadre de la création de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance (arrêté Préfectoral du 16 /12/2016), celle-ci exerce en matière d'actions sociales communautaires, les actions en faveur de la Petite-Enfance suivantes :

- pour les communes de l'ex-CC des Coteaux du Layon : « RAM, haltes-garderies et micro-crèches, signature avec des structures extérieures au territoire accueillant des enfants de la Communauté de communes »,
- pour les communes de l'ex-CC Loire-Aubance : « la création, l'aménagement et la gestion d'équipements et d'établissements dans les RAM, les crèches collectives, les haltes-garderies, la signature avec des structures extérieures au territoire accueillant des enfants de la Communauté de communes ».

Suite à la fusion, la CCLLA s'est engagée dans un processus d'harmonisation de ses compétences. Concernant la Petite-Enfance, l'orientation à ce jour est une prise de compétence communautaire au 01.01.2019.

Au titre des contrats de délégations de gestion des EAJE -Etablissements d'accueil des Jeunes Enfants (micro-crèches, multi-accueils, halte-garderie...) figurent actuellement une Délégation de Service Public et 4 marchés publics désormais gérés par la CCLLA pour les structures suivantes :

- Micro-crèche à Vauchrézien / Brissac Loire Aubance,
- Multi-accueil Juigné-sur-Loire – Les Garennes-sur-Loire et micro-crèche à St Saturnin-sur-Loire / Brissac Loire Aubance,
- Micro-crèche à Chemellier / Brissac Loire Aubance,
- RAM « Loire-Aubance » situé au multi-accueil Juigné-sur-Loire – Les Garennes-sur-Loire.

Ceux –ci ont des échéances différentes (juillet 2018 et décembre 2018).

Afin d'assurer une cohérence de gestion et l'harmonisation sur son territoire, la CCLLA sollicite de la Préfecture la prolongation de la DSP se terminant le 12 juillet 2018.

En l'espèce, la CCCL avait contractualisé avec la Mutualité Française Anjou Mayenne, une DSP dont l'objet était la délégation de gestion de deux micro-crèches, sur une durée de 6 années, à compter de la notification au 12 juillet 2012.

Le contrat qui nous lie ne prévoit pas de reconduction de la DSP. Cependant et conformément à l'article 36 -3 du décret 2016-86 du 1er février 2016, il est possible de solliciter la modification du contrat concerné.

En effet l'article 36 énonce :

"Le contrat de concession peut être modifié dans les cas suivants :

3° Lorsque sous réserve de la limite fixée au 1 de l'article 37, la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir"

Sur ce point il est indéniable que la procédure de fusion engagée en 2017 est la cause première de la nécessité de prolonger le contrat pour les motifs précités. Cette procédure de fusion directement liée à la Loi NOTRe ne pouvait être appréciée lors de la signature de la DSP.

Cette interprétation est par ailleurs validée par la Préfecture.

Cette prolongation permettra à la CCLLA d'ajuster, à la date du 1^{er} janvier 2019, les contrats de l'ex CCLA et de l'ex CCCL. Dans le même temps, il devra être mis en place un nouveau marché unifié pour ces deux territoires (en cours de préparation) qui donnera lieu à consultation en septembre. A compter du 1^{er} janvier 2019, un nouveau prestataire assurera la gestion de l'ensemble des équipements de ces deux territoires.

Il sera parallèlement engagé une procédure devant aboutir à la constitution d'un nouveau marché couvrant le territoire de l'ex CCLL qui est engagé pour les 4 communes de Denée, Rochefort-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Val du Layon (partie Saint-Aubin-de-Luigné) jusqu'au 31 décembre 2018. La CCLLA n'étant actuellement pas compétente sur ce secteur, elle ne peut engager de consultation. De ce fait, les communes concernées engageraient une consultation par marché qui prendrait effet au 1^{er} janvier 2019. A cette date, la CCLLA compétente reprendra le marché.

Débat

La perspective de l'harmonisation de la compétence nécessite d'anticiper sur les échéances à venir en matière de gestion des structures petite enfance en calant les dates des différents contrats ou délégation en fin de période de validité pour repartir sur des contrats ou délégations à l'échelle du territoire.

Délibération

Vu les statuts de la CCLLA et notamment l'article 35 relatif aux actions en faveur de la petite enfance ;

Vu la DSP passée entre la CCCL et la Mutualité Française Anjou Mayenne d'une durée de 6 ans et notifiée le 12.07.2012 ;

Vu le Décret 2016-86 du 01.02.2016 et notamment son article 36-3 relatif à la prolongation d'une DSP ;

CONSIDERANT que la DSP liant la CCLLA à la Mutualité Française Anjou Mayenne pour le territoire de l'ex CCCL arrive à expiration le 12 juillet 2018 ;

CONSIDERANT qu'un *contrat de concession peut être modifié notamment lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir* ;

CONSIDERANT que la procédure de fusion engagée en 2017 a eu pour conséquence la nécessité de reprendre et d'harmoniser en matière d'enfance des contrats issus des anciens territoires, contrats présentant des formes, dates et contenus différents et difficilement compatibles en l'état avec la procédure d'harmonisation engagée ;

CONSIDERANT que la cause première de la nécessité de prolonger le contrat pour les motifs précités porte sur les conséquences de la fusion directement liée à la Loi NOTRe et que cette cause ne pouvait être appréciée lors de la signature de la DSP ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans le cadre de l'harmonisation de la compétence de prolonger cette DSP pour une durée limitée (du 12.07.2018 au 31.12.2018) ;

CONSIDERANT l'acceptation par le prestataire, la Mutualité Française Anjou Mayenne de prolonger la DSP aux conditions initiales pour une durée limitée portant la fin de la DSP du 12 juillet 2018 au 31.12.2018 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la prolongation de la DSP liant la CCLLA à la Mutualité Française Anjou Mayenne du 12 juillet 2018 au 31.12.2018 ;
- PRECISE que ladite DSP est prolongée aux conditions figurant dans la DSP initiale ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte permettant cette prolongation.

DELCC-2018-114 - CLIC / Conventions avec les communes membres de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole et la COMPA pour la commune d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire

M. le président expose :

Présentation synthétique

Depuis la substitution par la CCLLA de l'Agence Loire en Layon Développement, la CCLLA gère le service CLIC. Ce dernier porte sur un territoire dépassant celui de la CCLLA dans la mesure où le service proposé couvre les communes de Béhuard, Saint Jean de Linières, Saint Martin du Fouilloux, Savennières, et la COMPA (pour la commune d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire).

Dans la mesure où le financement est assuré, outre le Département, par les communes bénéficiant du service, il y a lieu de solliciter ces dernières.

La participation demandée suppose une convention, objet de la délibération. Les participations sont calculées par rapport à la population INSEE de l'année de référence (2018) auquel est appliqué un montant de 0.97 € par habitant (valeur de référence 2018).

Débat

Les communes de Béhuard, St Jean de Linière, St Martin du Fouilloux, Savennières et Ingrandes le Fresne sont concernées par ce dispositif.

Délibération

Vu les statuts de la CC LLA et notamment l'article 33 ;

Vu la délibération 2018-77 portant approbation de la convention entre le Département et la CCLLA (convention CLIC Loire Layon Aubance – exercice 2018) ;

CONSIDERANT que la CC LLA s'est substituée par « convention de successeur » au 1^{er} janvier 2018 à l'Agence Loire en Layon Développement pour la gestion du service CLIC ;

CONSIDERANT que l'exercice de cette compétence porte sur un territoire dépassant celui de la CCLLA dans la mesure où le service proposé couvre les communes de Béhuard, Saint Jean de Linières, Saint Martin du Fouilloux, Savennières et la COMPA (pour la commune d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire) ;

CONSIDERANT que le service CLIC est financé par le Département et les collectivités couvertes territorialement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de passer avec chacune des communes et Communauté de communes précitées une convention de financement ;

CONSIDERANT que les participations demandées sont calculées par référence à la population INSEE de l'année de référence (2018) auquel est appliqué un montant de 0.97 € par habitant (valeur de référence 2018).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la signature d'une convention de financement du service CLIC avec les communes de Béhuard, Saint Jean de Linières, Saint Martin du Fouilloux, Savennières et avec la COMPA (pour la commune d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire) ;
- PRECISE que le financement représente pour ces communes et Communauté de Communes :

- Béhuard : 122,22 €
- Saint Jean de Linières : 1 779,95 €
- Saint Martin du Fouilloux : 1 653,85 €
- Savennières : 1 317,26 €
- COMPA (Ingrandes-Le Fresne sur Loire) : 2 584,08 € ;

- AUTORISE le Président à signer chacune des conventions.

DELCC-2018-115 - Ressources humaines - Espace Emploi - Renouvellement contrat (CDD 1 an) du 01-09-2018 au 31-08-2019

Mme Catherine GUINEMENT, Vice-Présidente Ressources Humaines, et M. Jean-Yves LE BARS, Vice-Président Développement Economique, exposent :

Présentation synthétique

Le contrat à durée déterminée d'un an établi pour l'agent d'accueil de l'Espace Emploi Simone IFF situé à Chalonnes sur Loire arrivant à échéance au 31-08-2018, il est proposé de renouveler ce contrat pour une nouvelle année, soit du 01-09-2018 au 31-08-2019, à mi-temps.

Il est précisé que l'agent recruté pour cet emploi exerce des missions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement des demandeurs d'emploi de plus de 26 ans relevant du territoire de la Communauté de Communes.

Débat

M. le président précise que cette compétence n'a pas encore été harmonisée. Dans l'attente, le contrat est prolongé d'un an.

M. MENARD souligne la qualité des prestations et du jumelage avec la résidence jeunes.

Délibération

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3-1° ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir ce service dans l'attente des décisions relatives à l'harmonisation de la compétence ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- DECIDE DE la création, du 01-09-2018 au 31-08-2019, d'un emploi chargé d'insertion contractuel à l'Espace Emploi Simone IFF – situé à Chalonnes sur Loire, relevant de la catégorie B, sur la base d'un mi-temps (17.5/35^{ème}) pour exercer les missions ou fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement des demandeurs d'emploi de plus de 26 ans relevant du territoire de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;
- DIT que cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée (CDD) de 1 an (maximum 3 ans renouvelable dans la limite d'une durée maximale de 6 ans) à l'indice de rémunération – IB 379 ;

- CHARGE le Président :
 - o D'effectuer la vacance d'emploi auprès du CDG49,
 - o De signer le contrat correspondant qui sera établi au regard de l'article 3-3-1,
 - o De solliciter toute subvention possible liée à cet emploi ;

- DIT que les crédits sont prévus au Budget principal 2018.

DELCC-2018-116- Ressources-Humaines - Participation de la CCLLA à la protection complémentaire des agents (prévoyance)

Mme Catherine GUINEMENT, Vice-Présidente Ressources Humaines expose :

Présentation synthétique

La rémunération des fonctionnaires territoriaux est composée d'un traitement indiciaire auquel s'ajoutent des primes et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire propre à la fonction publique territoriale et fixées par l'assemblée délibérante de la collectivité sur la base d'équivalences avec certains corps de la fonction publique de l'Etat. Lors de sa réunion du 12 octobre 2017, et afin de mettre en place le RIFSEEP au sein de la CCLLA, il a été décidé par l'assemblée d'étendre, aux agents recrutés après le 1^{er} janvier 2017, les régimes en cours sur les anciens EPCI.

Depuis la création de la CCLLA, un comité technique a été mis en place et ses membres installés. Celui-ci s'est vu présenter le RI étendu à **titre provisoire** afin que puisse être négocié et organisé la mise en place du RIFSEEP.

Actuellement, un marché public pour une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place du RIFSEEP est en cours et la communauté de communes met tout en œuvre pour que le régime provisoire adopté perdure le moins longtemps possible dans le respect de son engagement.

Parallèlement au RI se pose la question de l'action sociale de l'EPCI.

En effet, aux termes de l'article L 5111-7-II du CGCT, lorsque des agents changent d'employeur par l'effet de la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et si l'effectif de l'établissement d'accueil est d'au moins cinquante agents, l'employeur doit engager une négociation sur l'action sociale au sein du comité technique. Il en est de même si le changement d'employeur résulte de la création d'un service commun et si ce service compte au moins cinquante agents.

S'agissant de la CCLLA la création d'un nouvel EPCI par voie de fusion a été source de retards dans la mutualisation des services techniques communaux qui avait été envisagée au 1^{er} janvier 2018. Une longue réflexion avec les communes membres, de nombreuses réunions avec les élus et les agents, ainsi que de nombreux débats ont été nécessaires pour aboutir à la décision de créer 5 services communs au 1^{er} octobre 2018.

De ce fait, à l'issue de 2018, aucun agent relevant des services techniques ne devra plus être communal.

Cependant, si des discussions ont été nécessaires pour mener le dossier de la mutualisation, le retard mis à organiser la CCLLA ne saurait en aucune manière préjudicier aux agents et maintenir au-delà du raisonnable une non équité entre les agents dans le domaine de la protection sociale complémentaire. La perte de traitement pour un agent, au regard de la réglementation en matière de rémunération, durant des arrêts de maladie prolongés, n'attend hélas pas l'organisation définitive des employeurs en matière sociale pour frapper les agents.

Aussi, consciente de la nécessité d'harmoniser les régimes dont bénéficiaient les agents (au nombre de trois lors de la fusion, puis à dix-sept dès lors que les agents des quatorze communes qui disposent encore ac-

tuellement de personnel dans leur service technique seront intégrés au 1^{er} octobre 2018) la CCLLA a envisagé un calendrier de négociation sur l'action sociale au sein du comité technique.

C'est ainsi que le CT a été informé, dès sa mise en place, de la volonté des élus de la CCLLA de verser une participation identique le plus rapidement possible à tous ses agents ayant souscrit à un contrat en matière de protection sociale complémentaire (PSC).

Cependant, au regard de l'importance de la négociation avec les représentants du personnel que suppose l'action sociale, mais aussi de la nécessité d'informer en amont **tous** les agents sur les avantages de la protection sociale complémentaire afin que le maximum d'entre eux adhère à un contrat selon l'option qui sera retenue et satisfera les besoins qu'ils auront exprimés, et pour que soit élaboré un nouvel accord sur la PSC en concertation avec les représentants du personnel, il est apparu que l'intégration dans les effectifs de la CCLLA d'environ un centaine d'agent (ce qui doublera les effectifs actuels) et le calendrier des élections qui désigneront en décembre un nouveau CT plus représentatif de l'ensemble du personnel présent au 4^{ème} trimestre 2018, imposent l'impérieuse nécessité de ne présenter à l'actuel CT qu'un projet de délibération *provisoire* réglant a minima l'absence d'équité entre les agents en assurant à chacun le versement d'une participation équivalente dès lors qu'a été souscrit un contrat de PSC.

Ceci, qui plus est, du fait qu'au regard de l'article L 5111-7 du CDGCT est prévu que le nouvel employeur est substitué de plein droit aux anciens employeurs pour les conventions de participation et, le cas échéant, aux contrats de protection sociale complémentaire qui étaient conclus par ces derniers avec l'un des organismes mentionnés à l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Les conventions et les contrats sont alors exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre le nouvel employeur, les anciens employeurs et les organismes. Ceux-ci peuvent convenir d'une échéance de la convention et, le cas échéant, d'une échéance du contrat, antérieures à celles stipulées, dans le but d'harmoniser le régime des participations applicables aux agents.

Bien évidemment, s'agissant de la mise en place de cet « alignement » de la participation de l'employeur aux contrats en cours (par le biais de la labellisation et des contrats de participation), celui-ci présentera un caractère *temporaire* et n'aura pas vocation à perdurer au-delà de la mise en œuvre du choix de la CCLLA qui sera adopté en 2019 en matière de protection sociale complémentaire avec un CT plus représentatif.

Les agents qui en bénéficieront seront ceux qui ont souscrit un contrat individuel dans le cadre de la labellisation ou adhéré au contrat de participation de leur employeurs avant fusion au 1^{er} janvier 2017 ou transfert au 1^{er} octobre 2018.

Il est rappelé que la participation qui peut être attribuée à chaque agent - titulaire ou non titulaire - sera directement versée à l'agent sur production d'une attestation d'adhésion et/ou de souscription.

Il est enfin précisé à l'assemblée que le CT a été saisi pour avis et qu'il a rendu un avis au projet présenté lors de sa réunion du 25 juin 2018

Débat

M. le président indique que ce dispositif est provisoire. Le travail sur cette question est à venir, en lien avec le comité technique. Il s'agit cependant d'une mesure d'équité dans l'attente de l'harmonisation.

M. CAILLEAU demande si les écarts entre agents adhérents et ceux qui ne le sont pas, ne risquent pas de générer des difficultés. La démarche est mise en œuvre sur la base du choix individuel des agents.

Délibération

ENTENDU le rapport de présentation ;

CONSIDERANT la nécessité pour la CCLLA, qui comporte plus de 50 agents, d'engager une négociation sur l'action sociale au sein du comité technique ;

CONSIDERANT qu'il en est ainsi dès lors que le changement d'employeur résulte de la création d'un service commun prévu à l'article L. 5211-4-2 et (si ce service compte au moins cinquante agents) ou d'un transfert total ou partiel de compétence, ou d'une fusion ;

CONSIDERANT cependant que lors de la création du service commun prévue en octobre 2018 une négociation doit se faire lors de la première constitution du service commun entre les mêmes partenaires (au sein du CT) alors que le calendrier électoral modifiera la représentativité du personnel en décembre 2018 ;

CONSIDERANT que la CCLLA est substituée de plein droit aux anciens employeurs pour les conventions de participation et, le cas échéant, aux contrats de protection sociale complémentaire qui étaient conclus par ces derniers avec l'un des organismes mentionnés à l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

CONSIDERANT la nécessité de ne pas maintenir trop longtemps l'inégalité actuelle dans la situation des agents au regard de la participation de l'employeur des agents du fait de l'arrivée échelonnée de ceux-ci : d'abord lors de la création de l'EPCI en 2017, puis l'intégration au 1^{er} janvier 2018 de personnels appartenant à une entité extérieure dont les activités ont l'objet d'une reprise, puis lors de la mise en place d'un service commun au 1^{er} octobre 2018 avec l'intégration d'agents communaux ;

Vu l'avis rendu par le CT en date du 25 juin 2018 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ACCORDE une participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents non titulaires en activité pour le risque prévoyance dans le cadre de la poursuite temporaire des contrats en cours souscrits par les employeurs d'origine auxquels est substituée la CCLLA ;
- DIT que les agents bénéficiaires seront tous les agents ayant souscrits un tel contrat de PSC ;
- FIXE à 8€ par mois par agent le montant brut qui sera alloué à chaque agent concerné; montant brut soumis à cotisations sociales et impôts ;
- MAINTIENT à 10,50€ par mois le montant brut alloué à chaque agent de catégorie C de la commune de Chalonnes-sur-Loire conformément à ce qui leur était versé, montant brut soumis à cotisations sociales et impôts ;
- PRECISE que le versement sera effectué directement auprès de chaque agent dans la limite du maximale du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû par celui-ci en l'absence d'aide ;
- PRECISE que le versement ne sera effectué que sur présentation d'une attestation de l'agent de sa souscription à un contrat de PSC ;
- DIT que cette participation présente un caractère transitoire et qu'il lui sera substitué la participation en matière de prévoyance qui sera adoptée après négociation avec le CT issu des élections de décembre 2018 avec pour conséquence une résiliation de tous les contrats actuellement en cours ;
- PRECISE que la présente délibération prendra effet au **1^{er} octobre 2018** ;
- DIT que les dépenses inhérentes à l'application de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant ;
- CHARGE le président de la mise en œuvre de la présente délibération.

DELCC- 2018-117 - Ressources humaines – Approbation convention de mise à disposition d'un agent Voirie de la Commune de Denée du 01-08-2018 au 31-12-2018

Mme Catherine GUINEMENT, Vice-Présidente Ressources Humaines, et M. Jean-Pierre COCHARD, Vice-Président Voirie, exposent :

Présentation synthétique

Dans l'attente de la mutualisation et du transfert des agents Voirie au cours de l'année 2018 à la CCLLA, il convient de poursuivre momentanément la mise à disposition des agents concernés de l'ex-CC Loire-Layon. De ce fait, suite à un mouvement de personnel au sein de la commune de Denée, il convient de procéder à la mise à disposition de Monsieur Jean-Pierre ROUSSEAU en remplacement de Monsieur Benoît Poupard actuellement en disponibilité.

Il est donc proposé d'approuver une convention de mise à disposition pour la période au 01-08-2018 au 31-12-2018, étant précisé que cette mise à disposition cessera lors du transfert de l'agent dans le cadre de l'extension de la compétence voirie au bénéfice de la CCLLA.

Il est précisé que la mise à disposition de cet agent est une mise à disposition individuelle et qu'ainsi la commune doit saisir la Commission Administrative Paritaire.

Délibération

Cette convention qui fixe les modalités de mise à disposition de l'agent et prévoit, en particulier, le remboursement de la rémunération et des charges sociales correspondant au temps effectué dans le cadre de ce service à la Commune.

Cette convention est conclue du 01-08-2018 au 31-12-2018.

Toutefois, il est précisé que la mise à disposition de cet agent pourra être interrompue à tout moment, dès lors que le service Voirie sera effectif au sein de la Communauté de Communes. Cet agent se verra alors transféré vers l'EPCI au regard de la compétence exercée de manière communautaire ;

CONSIDERANT la saisine assurée par la Commune de la Commission Administrative Paritaire ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE les termes de la convention ci-annexée ;
- CHARGE le Président de signer les documents correspondants ;
- DIT que les crédits sont prévus au Budget principal 2018.

DELCC-2018-118 - Ressources humaines - Conventions d'indemnisation du compte épargne temps d'un agent à l'occasion de sa mutation

Mme Catherine GUINEMENT, Vice-Présidente Ressources Humaines, expose :

Présentation synthétique

Lors d'une mutation, l'article 9 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps (CET), prévoit que « *l'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps : 1° En cas de changement de collectivité (...) par voie de mutation (...). Dans le cas mentionné au 1°, les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.* » Elle ajoute qu'un

agent de la CCLLA (originaire de la CC Loire-Aubance) disposant d'un CET a muté depuis le 21 décembre 2017 vers la Commune d'Ecouflant et qu'ainsi 16 jours de congés sont être transférés au nouvel employeur.

Ce même décret prévoit que « *les collectivités et établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un CET à la date à laquelle cet agent change, par voie de mutation (...), de collectivité (...).* » Cette disposition permet un dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer un CET alimenté par des congés non pris dans la collectivité d'origine.

Les conditions financières de reprise du compte épargne-temps d'origine doivent donc être définies librement dans une convention entre la collectivité d'origine et celle d'accueil qui mentionne en outre le solde du CET dans la collectivité d'origine et la date du transfert.

Il est proposé à l'assemblée que la commune d'Ecouflant soit indemnisée sur la base des barèmes fixés par l'arrêté du 28 août 2009, soit 80€ par jours pour un agent de catégorie B.

Débat

M. BAZIN demande si un suivi des CET est fait et si des provisions ont été constitués. Il est indiqué que la collectivité n'a pas délibéré sur la financiarisation du CET. Le seul risque financier est celui de l'indemnisation dans le cadre de la mutation.

Délibération

CONSIDERANT la convention avec la Commune d'Ecouflant présentée à l'assemblée ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la convention financière de reprise du compte épargne temps telle qu'annexée ;
- AUTORISE le Président à signer la convention ;

DELCC-2018-119 - Ressources humaines - Actualisation du tableau des effectifs de la CC au 01-09-2018 - Présentation

Mme Catherine GUINEMENT, Vice-Présidente Ressources Humaines, expose :

Présentation synthétique

La CCLLA est engagée dans un processus de mutualisation des services techniques communaux et communautaires. A cet effet, il est envisagé pour l'exercice des compétences communales de procéder à la création de cinq services communs. Dans ce cadre il est nécessaire de créer un poste de responsable de secteur pour le secteur 3 (Saint-Jean-de-la-Croix, Rochefort-sur-Loire, Denée, Mozé, Beaulieu-sur-Layon, Val-du-Layon) à compter du 1^{er} septembre 2018.

Par ailleurs, du fait de la mise en œuvre des services communs, l'un des agents d'accueil exerçant sur le site de Saint-Georges-sur-Loire a exprimé son souhait d'assurer une mission d'assistant de secteur. De ce fait, il devient nécessaire de procéder à une réorganisation de l'accueil du site de St-Georges. C'est ainsi que la mission d'accueil qui était répartie à mi-temps entre deux agents sera désormais assurée par un seul agent à temps plein.

Ce poste assurera en outre des missions de secrétariat pour l'ensemble des services du site de St-Georges et, plus particulièrement, des services économie et tourisme. Les missions de l'autre poste seront désormais articulées autour de l'assurance et des ressources humaines. Il est précisé que cette réorganisation est sans effet sur le tableau des effectifs.

Au surplus, au regard des besoins de la communauté de communes et de l'efficacité de son service communication, a été arrêté le principe de confier ce service communication à une seule personne à temps complet du grade de rédacteur et non plus à deux agents à mi-temps, dont un adjoint administratif. De ce fait, il devient nécessaire d'augmenter la durée du poste du rédacteur actuellement en place pour passer d'un mi-temps à un temps complet.

Délibération

CONSIDERANT les besoins de modifications suivantes à intervenir au 1^{er} septembre 2018 :

- Responsable du service commune secteur 3
Création d'un poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet
- Direction Générale des Services
Service communication :
 - Augmentation du poste de rédacteur à temps non complet à 50% à un temps complet

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu la saisine du Comité Technique ;

Vu l'organisation des services proposés ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- DECIDE la création d'un poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2018 pour assurer la fonction de responsable du secteur 3.
- DECIDE l'augmentation de la durée de travail du poste de rédacteur d'un temps non complet à 50% à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2018 pour assurer la fonction de responsable du service communication.
- CHARGE le Président d'exécuter la présente délibération et à signer tout document relatif à ce dossier.

DELCC-2018-120 - Ressources humaines - Elus communautaires - Remboursement de frais

Mme Catherine GUINEMENT, Vice-Présidente Ressources Humaines expose :

Présentation synthétique

En complément de leurs indemnités de fonction, les élus locaux peuvent bénéficier de la prise en charge de certains frais spécifiques. Ces remboursements, dont le versement est conditionné à certaines conditions, sont définis dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

C'est ainsi que l'article R.2123-22-3 du CGCT permet, pour les élus atteints d'un handicap, de bénéficier d'un droit au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique.

Dans le cas d'élus communautaires, il s'agit des frais engagés pour se rendre aux réunions du conseil communautaire et à celles des instances dont ils font partie ès qualité sur le territoire ou hors du territoire de l'EPCI.

De manière plus générale, les frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique pour être remboursables doivent être liés à l'exercice d'un mandat.

Leur prise en charge par l'EPCI est assurée sur présentation par l' élu d'un état de frais dans la limite mensuelle de la fraction représentative des frais d'emploi pour le calcul de la retenue à la source, soit, à ce jour, 658 €.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R 2123-22-3 ;

CONSIDERANT la visite médicale en date du 4/06/2018 et le certificat délivré par le Dr Ronny LOPEZ justifiant du handicap physique consécutif à un accident « vie privée » et privant Monsieur Marc SCHMITTER de sa mobilité, entraînant ainsi pour lui une impossibilité de se déplacer de façon autonome ;

CONSIDERANT que la fonction de Président de Monsieur Marc SCHMITTER nécessite sa présence aux réunions et instances nécessaires au fonctionnement de l'EPCI ;

CONSIDERANT que ces réunions supposent de fréquents déplacements que Monsieur SCHMITTER ne peut plus assurer sans disposer d'un véhicule avec chauffeur (taxi) ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE, à titre exceptionnel et pendant la durée de l'immobilisation susvisée, les modalités de remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, pour se rendre, notamment, aux réunions institutionnelles de la CCLLA en lien avec l'activité du Président ;
- DIT que les crédits nécessaires à la prise en charge des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique sont inscrits au budget principal ;
- CHARGE Madame la 1^{ère} Vice-Présidente de viser les pièces justificatives présentées par le Président pour en obtenir le remboursement ;
- AUTORISE le Président à assurer les autres actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

DELCC- 2018-121 – Finances- Décision modificative n° 1 du budget annexe Déchets ménagers et assimilés de la communauté de communes Loire Layon Aubance pour l'exercice 2018

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Locales, en particulier les articles L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget et des décisions modificatives, dans le cadre de l'instruction comptable et budgétaire M4 il vous est proposé d'examiner et d'adopter la décision modificative n° 1 pour l'exercice 2018 du budget annexe DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.

Il vous est proposé de voter, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget annexe Déchets Ménagers et Assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1^{er} janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le Président et joint en annexe ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ADOPTE le projet de décision modificative n°1 sur le budget annexe Déchets Ménagers et Assimilés pour l'exercice 2018 de la Communauté de Communes de Loire Layon Aubance équilibré en dépenses et en recettes, telle que synthétisée comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	RECETTES	DEPENSES
		Chap. 011 - charges à caractère général + 7 000 €
		Chap. 011 - charges à caractère général - 7 000 €
		Chap. 67 – charges exceptionnelles + 25 000 €
		Chap. 020 – dépenses imprévues - 25 000 €
		0

- VOTE, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre.

Liste des arrêtés du président et des décisions du Bureau

AR-2018-6	Désignation des représentants de la collectivité au sein du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)
DP-2018-18	Etudes préalables en assainissement et eaux pluviales – études complémentaires – Commune de Saint Aubin de Laigné
DP-2018-19	Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des marchés d'assurance
DP-2018-20	Convention d'autorisation d'occupation du domaine public
DECBU-2018-46	Développement économique – Etude de faisabilité d'un pôle tertiaire sur la gare de la Possonnière - Demandes de subvention LEADER

DECBU-2018-47	Tourisme - Schéma de développement touristique de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance 2019-2024- Demande de subvention LEADER
DECBU-2018-48	Sport - Travaux d'aménagement de la salle de sports de l'Evière – Demande de subvention CTR
DECBU-2018-49	Marché de prestation de service de fauchage et d'égavage sur la CCLLA - Approbation et autorisation de signature du marché
DECBU-2018-50	Marché de fournitures et livraison de signalisation verticale et divers matériels sur la CCLLA - Approbation et autorisation de signature du marché
DECBU-2018-51	Voirie - Aménagement de la montée de Saint Sauveur de la Petite Cité de Caractère de Blaison-Gohier, commune déléguée de Blaison-Saint-Sulpice - Approbation du plan de financement et demande de subvention auprès de la Région
AR-2018-2	Retrait délégation E Gerfault
AR-2018-7	Modification délégation signature Mme Guinement
AR-2018-8	Délégation de signature à Géraldine DELOURMEL -VERSION 2
AR-2018-9	Délégation de signature à Isabelle HUDELOT
AR-2018-10	Délégation de signature à Fabien CADY
AR-2018-11	Arrêté d'interdiction de stationnement sur l'aire d'accueil des Gens du Voyage Lieu-dit L'Armangé à Chalonnes sur Loire
DP-2018-21	Mise en place d'un service de transport vers la piscine des Ponts de Cé - Approbation du devis de la société TRANSDEV CAA

Affaires diverses et imprévues

- Collège des maires le 28 août sur la mutualisation des services techniques. En effet, durant l'été, il sera demandé aux communes de vérifier les données utilisées (qui proviennent des communes) dans le calcul des estimations du coût des services communs, avant le 20 août. M. le président indique que sa participation en conseil municipal ou en bureau d'adjoints est possible.
- Conseil communautaire : avancé au 6 septembre, les communes ayant jusqu'à la fin du mois de septembre pour délibérer sur les services communs.

- FPIC : à délibérer par les communes avant le 12 septembre.
- Rappel : besoin des Rapport sur les Prix et Qualité de Service et du Rapport Annuel du Délégué Assainissement très rapidement en amont de la CCSPL du 6 septembre.
- Mme GUINEMENT indique que contrairement aux rumeurs, la piscine de Rochefort ne va pas fermer. Il y a simplement une information faite à la population sur les conditions actuelles de fonctionnement et les limites de ce fonctionnement.